



PREFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ DU 23 JUIL. 2018

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
COMMUNE DE BORDEAUX
Modification des servitudes d'utilité publique
sur les parcelles cadastrées section AD n° 31 et section AC n° 07**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 123-1 et L 126-1,

VU le code de l'environnement et notamment son livre V, titre 1^{er}, et notamment l'article L.515-12,

VU le Code de l'Environnement, son titre V et notamment ses articles L 515-8 à 515-12 et R 515-24 à R515-31, R515-31-1 à R515-31-7,

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 instaurant des servitudes d'utilité publique sur les parcelles cadastrées 24, 25, 30 et 31 section AD et 07 section AC de la Commune de BORDEAUX,

VU la demande de M. le Maire de Bordeaux en date du 21 février 2018 de modification de l'arrêté de servitudes d'utilité publique sus-visé,

VU le rapport de demande de modifications de servitudes d'utilité publique (rapport ANTEA A92358/E de mars 2018) joint à l'appui de sa demande,

VU le plan de gestion (rapport ANTEA A91905/A de février 2018) décrivant les mesures de gestion prévues,

VU la consultation écrite en date du 30 mars 2018 du Maire de BORDEAUX et de BORDEAUX METROPOLE, propriétaires des terrains, et de la Mairie de Bordeaux (avis du conseil municipal) en substitution à la procédure d'enquête publique, prévue à l'article L.515-12 du code de l'environnement,

VU la consultation écrite en date du 30 mars 2018 de la DDTM de la Gironde,

VU l'absence de délibération du Conseil Municipal de BORDEAUX dans le délai de trois mois,

VU l'avis favorable de BORDEAUX METROPOLE, en tant que propriétaire de la parcelle AC07, émis par courrier du 25 mai 2018,

VU l'absence d'avis de la COMMUNE de BORDEAUX, en tant que propriétaire de la parcelle AD31, dans le délai de trois mois,

VU l'absence d'avis de la DDTM dans le délai,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 14 juin 2018,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 5 juillet 2018,

CONSIDÉRANT que le dossier remis à l'appui de la demande de modification de servitudes d'utilité publique (rapport ANTEA A92358/E de mars 2018) et le plan de gestion (rapport ANTEA A91905/A de février 2018) sont suffisants ;

CONSIDÉRANT que les dispositions décrites dans les dossiers sus-mentionnés permettent de prévenir tout transfert de pollution dans la nappe d'eau souterraine ;

CONSIDÉRANT que la gestion des déblais liés aux travaux projetés pour la mise en place d'un forage géothermique est conforme aux articles 8 et 9.2.4. de l'arrêté de servitude d'utilité publique sus-visé ;

CONSIDÉRANT que les dispositions décrites dans les dossiers sus-mentionnés permettent d'assurer la protection des travailleurs et des populations lors des travaux ;

CONSIDÉRANT que les mesures décrites dans les dossiers sus-mentionnés permettent de maintenir le confinement prescrit à l'article 5.2. de l'arrêté préfectoral sus-mentionné ;

CONSIDÉRANT que la modification de l'article 5.3. de l'arrêté de servitude d'utilité publique sus-visé ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

OBJET

L'article 5.3. de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 instituant des servitudes d'utilité publique sur les parcelles cadastrées section AD n° 24, 25, 30 et 31 et section AC n° 07 de la commune de BORDEAUX (33) est modifié **pour les parcelles AD31 et AC07** comme suit :

La prescription

« Toute utilisation de l'eau des nappes superficielle et souterraine est interdite au droit du site. Tout forage est interdit à l'exception des piézomètres existants. »

est remplacée par :

« Toute utilisation de l'eau de la nappe superficielle des remblais est interdite au droit du site. Tout forage captant la nappe superficielle des remblais est interdit à l'exception des piézomètres existants. Toute utilisation de l'eau de la nappe souterraine est interdite sur les parcelles AD n° 24, 25 et 30. Pour les parcelles AD31 et AC07, l'utilisation de l'eau de la nappe souterraine n'est autorisée qu'à des fins géothermiques. »

PUBLICITÉ

La modification des servitudes instituées par le présent arrêté seront publiées par les soins de BORDEAUX METROPOLE au Service de la Publicité Foncière de la situation de l'immeuble et annexées au Plan local d'Urbanisme, dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

INFORMATION DES TIERS

Les propriétaires des parcelles visées à l'article 1^{er}, seront rendus destinataire du présent arrêté, dont une copie conforme sera transmise à M. le Maire de Bordeaux.

Une deuxième copie sera déposée aux archives de la commune de Bordeaux pour y être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage instituées par le présent arrêté en les obligeant à les respecter.

EXÉCUTION


Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Président de Bordeaux Métropole,
- Monsieur le Maire de la commune de Bordeaux,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 23 JUIL. 2018

LE PREFET,



Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général,
le Sous-Préfet d'Arcachon,

François BEYRIES

